

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000199-169

DATE : 25 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

HITACHI, LTD.

et

HITACHI AUTOMOBILE SYSTEMS, LTD.

et

HITACHI AUTOMOBILE SYSTEMS AMERICA, INC.

et

DENSO CORPORATION

et

DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION

et

DENSO PRODUCTS AND SERVICES AMERICAS, INC.

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA INC.

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOBILE AMERICA, INC.

et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.
et
TOYO DENSO CO., LTD.
et
DIAMOND ELECTRIC MFG. CO., LTD.
et
DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION

Défenderesses

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR
L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION
(Bobines d'allumage)**

[1] **CONSIDÉRANT** l'audience du 27 mai 2022 au cours de laquelle le Tribunal a entendu les représentations des avocats dans plusieurs dossiers reliés relativement à l'homologation d'ententes survenues avec des défenderesses, au plan de distribution des sommes accumulées au profit des membres des groupes ou à l'autorisation de paiement d'honoraires et déboursés aux avocats en demande;

[2] **CONSIDÉRANT** un jugement rendu par erreur dans le présent dossier eu égard à une entente intervenue avec une défenderesse;

[3] **CONSIDÉRANT** le courriel du 26 juillet dernier de l'avocate en demande mentionnant que cette demande n'avait pas été entendue lors de ladite audience du 27 mai 2022;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'une erreur cléricale s'est produite au moment de rendre le jugement du 21 juillet 2022 dans le dossier 200-06-000199-169;

[5] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **DÉCLARE** que le jugement du 21 juillet 2022 intitulé « Jugement sur une demande pour obtenir l'approbation d'une transaction » est nul et non avenu;

[7] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Erika Provencher
Siskinds, Desmeules, Avocats
Avocats du demandeur

M^e Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais LLP
Avocats de Diamond Electric Mfg. Co. Ltd. et Diamond Electric Mfg. Corporation

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives